**INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)**

UNEP/CMS/COP14/Doc.29.6.2/Rev.1

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces terrestres)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)**

*Reconnaissant* que le Jaguar (*Panthera onca*) a été déclaré espèce emblématique des Amériques en raison de son importance pour la conservation des paysages naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes, ainsi qu'en raison du fait qu'il représente une icône spirituelle et culturelle pour de nombreuses populations humaines dans toute son aire de répartition, de même qu'un symbole de la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages (Déclaration de Lima, 2019),

*Prenant acte* du document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2, qui atteste de l'inscription du Jaguar aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), ainsi que du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention,

*Prenant acte* de toutes les décisions prises dans le cadre du processus concernant la future structure de la CMS [y compris toutes les activités prévues dans la Résolution 10.9 (UNEP/CMS/COP11/Doc.16.1)], au titre duquel les Parties sont invitées à « identifier les opportunités de coopération et de coordination au niveau local et régional par la création de synergies basées sur la présence géographique », ainsi qu'à « rechercher des opportunités de développement de relations synergiques basées soit sur la géographie soit sur les groupes des espèces », comme c'est le cas lors de l'élaboration d'un programme de conservation commun,

*Préoccupée* par les études concluant que, malgré la persistance d'une importante sous-population de Jaguars en Amazonie, 33 des 34 sous-populations de Jaguars répondent aux critères indiquant une espèce « en danger » ou « en danger critique d'extinction » en raison de leur petite taille, de leur isolement, d'une protection insuffisante et d'une forte densité de population humaine dans les zones environnantes,

*Reconnaissant* l'importance que revêt la collaboration entre les États de l'aire de répartition du Jaguar pour permettre la réalisation d'actions favorisant la connectivité et la faisabilité du rétablissement des populations de Jaguars, ainsi que l'obligation de s’efforcer de conclure des accords de coopération pour assurer la conservation transfrontalière des espèces migratrices (Annexe II de la CMS),

*Constatant* que la Feuille de route « Jaguar 2030 » est un vaste effort qui vise à réunir 16 gouvernements de pays situés dans l'aire de répartition du Jaguar, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des communautés locales et le secteur privé dans le but d'établir un couloir pour les Jaguars dans l'aire de répartition de l'espèce en sécurisant 30 zones prioritaires d'ici 2030,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Reconnaît* quele Jaguar (*Panthera onca*) a besoin d'efforts concertés de conservation régionale, y compris de connaissances et de sensibilisation de la communauté, en raison de la perte et de la fragmentation croissante de son aire de répartition et de son habitat, ainsi que de l'augmentation du braconnage et du trafic de parties d'animaux. pratiques qui nuisent gravement aux sous-populations isolées et menacées ;
2. *Établit* l'Initiative de la CMS pour le Jaguar (ci-après « l'Initiative »), qui constituera le cadre de promotion de la coordination et de la coopération entre tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CMS afin de permettre une action conjointe pour la conservation de l'espèce et de son habitat ;
3. *Recommande* à toutes les Parties des États de l’aire de répartition et aux non-Parties des États de l’aire de répartition (y compris tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CITES) de se joindre officiellement à cette Initiative, dans le but de créer une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar, ce qui permettrait de renforcer la coopération pour faire face aux menaces auxquelles est confronté le Jaguar, à la détérioration de son habitat et au commerce illégal de cette espèce *;*
4. *Approuve* l'objectif de l'Initiative consistant à préserver l'intégrité des populations de Jaguars, que ces populations soient grandes, moyennes ou petites, dans l'ensemble de leur aire de répartition, ainsi que la connectivité entre elles et entre les populations transfrontalières, en tenant compte des besoins des communautés locales qui coexistent avec le Jaguar et des moyens de les soutenir ;
5. *Reconnaît* quel'Initiative est un outil qui permettra :
6. de coordonner les efforts et les plans régionaux pour la conservation du Jaguar afin d'exploiter les synergies et d'éviter la duplication des activités et des dépenses associées ;
7. de renforcer une approche coordonnée pour améliorer les connaissances sur le Jaguar, en particulier pour mieux comprendre les schémas de déplacement des individus ;
8. de tirer parti des possibilités de financement et de générer des ressources pour la conservation du Jaguar ;
9. de soutenir et de développer les programmes infranationaux/nationaux et régionaux de conservation du Jaguar, en accordant la priorité aux programmes qui adoptent une approche globale et inclusive ;
10. de créer des plateformes et des systèmes d'échange d'expériences et d'informations normalisées concernant le Jaguar ainsi que les menaces qui pèsent sur l'espèce ;
11. d'encourager les pays non Parties à participer aux efforts de conservation du Jaguar aux côtés des Parties à la CMS, en jetant les bases de l'unification de ces efforts par l'intermédiaire de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar.
12. *Approuve* le fait que l'initiative soit axée sur les activités suivantes :
13. créer et renforcer des alliances stratégiques et des accords bilatéraux/régionaux pour la conservation du Jaguar (y compris la transformation de cette Initiative en une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar), conformément à la Feuille de route « Jaguar 2030  » et à son programme de travail ;
14. préparer des propositions et des documents permettant la mobilisation de financements pour assurer la conservation de l'espèce, et analyser les mécanismes envisageables pour une utilisation optimale des fonds et des capacités de l'Initiative, notamment par la création d'un fonds pour le Jaguar ;
15. définir la répartition actuelle du Jaguar, en fonction des connaissances disponibles sur l'espèce pour chaque État de son aire de répartition géographique, en accordant la priorité aux zones transfrontalières importantes, aux couloirs de connectivité et à l'établissement d'un pôle de préservation de l'espèce qui alimentera toutes les autres étapes de traitement à mettre en place ;
16. préparer et mettre en œuvre des stratégies de conservation des Jaguars afin de lutter contre les menaces qui pèsent sur leur survie, notamment eu égard au commerce illégal de parties d'animaux, au braconnage et aux représailles dues aux conflits humains, à la perte d'habitats, aux barrages et à la perte de connectivité ;
17. adopter des mesures qui permettent et garantissent la connectivité entre les populations de Jaguars (y compris la création et la désignation officielle de corridors biologiques) ainsi qu'une gestion efficace des zones protégées, des territoires indigènes et d'autres mesures de conservation efficaces reposant sur les différentes zones ;
18. promouvoir la coexistence entre les Jaguars et les communautés locales en prenant des mesures pour faire évoluer les comportements et pour favoriser l'adoption de pratiques de production et de moyens de subsistance favorables aux Jaguars, notamment dans les zones prioritaires pour la connectivité et pour la réduction de la chasse et du trafic ;
19. renforcer les capacités des États de l'aire de répartition à gérer la conservation, la gestion, le suivi et l'application de la législation relative à l'espèce, en révisant et en mettant à jour leurs plans de conservation nationaux ainsi que d'autres stratégies et cadres juridiques, le cas échéant ;
20. améliorer l'éducation et la sensibilisation des communautés locales et de l'ensemble de la population à l'état de conservation et aux menaces qui pèsent sur le Jaguar ;
21. élargir tous les efforts déployés pour évaluer l'état de conservation des populations de Jaguars aux niveaux local et régional ainsi que toute tendance en la matière au fil du temps, en tenant particulièrement compte des populations partagées/transfrontalières et en assurant un suivi de toutes les menaces qui pèsent sur ces populations ;
22. favoriser et permettre la communication et l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition et les autres parties prenantes pour la conservation de l'espèce (y compris par la création de systèmes normalisés pour la collecte et l'analyse de données sur les Jaguars et les menaces qui pèsent sur eux).
23. *Accepte* quel'Initiative soit mise en œuvre au moyen d'un programme de travail prévoyant des actions concrètes, encadrées par des objectifs clairs et des buts quantifiables ;
24. *Prie* le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions des États de l'aire de répartition dans le but d'évaluer la mise en œuvre du programme de travail, le cas échéant, et de superviser le fonctionnement de l'Initiative ;
25. *Encourage* les Parties, l’ensemble des partenaires de la Feuille de route « Jaguar 2030 », les institutions intergouvernementales, non gouvernementales et autres, les communautés, les donateurs et les individus concernés par la conservation du Jaguar, à contribuer aux objectifs de l'Initiative et à la soutenir en fournissant des ressources humaines, financières et techniques  ;
26. *Demande* au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque réunion de la Conférence des Parties, le cas échéant.

PROJET DE DÉCISION

**INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR**

***À l'attention des États de l’aire de répartition du Jaguar***

14.AA Les Parties sont tenues et les non-Parties sont priées de :

1. collaborer avec les Secrétariats de la CMS et de la CITES pour préparer un Programme de travail conjoint CITES-CMS ;
2. participer à une réunion des États de l'aire de répartition pour examiner et approuver le Programme de travail conjoint CITES-CMS ;
3. faire rapport au Comité permanent lors de sa 56e réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision.

***À l'attention des Parties***

14.BB Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition du Jaguar sont tenues d'inviter les États de l'aire de répartition non parties à envisager de rejoindre l'initiative, en utilisant le Programme de travail conjoint CITES-CMS comme document d'harmonisation.

***À l'attention des Parties et des organisations inter/non gouvernementales***

14.CC Les Parties et les organisations inter/non-Gouvernementales sont encouragées à :

1. fournir un soutien financier/technique pour préparer un Programme de travail conjoint CITES-CMS et à organiser une réunion des Etats de l'aire de répartition;
2. coordonner et aligner les efforts de cette Initiative avec les efforts liés aux Jaguars dans des cadres tels que la Feuille de route « Jaguar 2030 », les plans d'action nationaux pour le jaguar et d'autres, les conventions telles que la CITES et la CDB, et d'autres.

***À l'attention du Comité permanent***

14.DD Le Comité permanent est invité à :

1. examiner et approuver le Programme de travail conjoint CITES-CMS soumis par le Secrétariat ;
2. rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention du Conseil scientifique***

14.EE Le conseil scientifique est prié de :

1. réviser et de donner son avis sur le Programme de travail conjoint CITES-CMS proposé pour le Jaguar ;
2. fournir des informations disponibles à l’Initiative en appui à l’approche coordonnée visant à améliorer les connaissances ; et
3. faire rapport au Comité permanent, lors de sa 56e réunion, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision.

***À l'attention du Secrétariat***

14.FF Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des fonds, est invité à :

1. préparer, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES et le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », et avec les États de l'aire de répartition Parties ainsi que les autres acteurs concernés, un projet de programme de travail CITES-CMS aligné sur la Feuille de route « Jaguar 2030» et sur tous les plans d'action nationaux en faveur du Jaguar ;
2. organiser une réunion de l’État de l'aire de répartition, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES et avec le soutien du comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », pour permettre l'examen et l'approbation du projet de programme de travail conjoint CITES-CMS en faveur de la conservation du Jaguar ;
3. soumettre le programme de travail au Comité permanent de la CMS pour approbation.